

SÉANCE DU MERCREDI 21 JUIN 2023

à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs : Jacques-André Aubry (Le Centre) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés : Philippe Bassin (VERT-E-S), Mathieu Cerf (Le Centre), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciocchi (PS), Pierre-André Comte (PS), Nicolas Girard (PS), Pauline Godat (VERT-E-S), Olivier Goffinet (Le Centre), Quentin Haas (PCSI), Vincent Hennin (PCSI), Alain Koller (UDC), Emilie Moreau (PVL), Magali Rohner (VERT-E-S), Edgar Sauser (PLR), Alain Schweingruber (PLR) et Stéphane Theurillat (Le Centre)

Suppléants : Anita Kradolfer (VERT-E-S), Lionel Maître (Le Centre), Vincent Eggenschwiler (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Joël Burkhalter (PS), Sarah Gerster (PS), Lucien Ourny (VERT-E-S), Jean-François Pape (Le Centre), Thomas Schaffter (PCSI), Sophie Guenot (PCSI), Francine Stettler (UDC), Ismaël Vuillaume (PVL), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Irène Donzé (PLR), Pierre Chételat (PLR) et Florence Boesch (Le Centre)

La séance est ouverte à 14h15 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

Département de l'environnement (suite)**16. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 1'258'270 francs destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 37 voix contre 2.

**17. Interpellation no 1011
Plan de mobilité de l'administration cantonale.
Jelica Aubry-Janketic (PS)**

Développement par l'auteure.

La réponse du Gouvernement sera donnée lors de la prochaine séance.

**18. Question écrite no 3526
Paradis artificiels.
Gauthier Corbat (Le Centre)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances**19. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2022**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 57 députés.

20. Rapport 2022 du Contrôle des finances

Au vote, le rapport est accepté par 52 députés.

21. Modifications légales visant à mettre en œuvre les mesures 105a et 105b du Plan équilibre 22-26 (contribution financière correspondant à 1,9% du traitement de base pour une durée de trois ans, entre 2024 et 2026)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

21.1. Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (première lecture)

Article 37a, alinéa 1 :

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Une contribution de 1,9% est prélevée mensuellement sur le traitement de base, y compris sur le treizième salaire.

Minorité 1 de la commission (en lien avec l'article 8a, alinéa 2 (nouveau), du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement) :

¹ Une contribution _____ est prélevée mensuellement sur le traitement de base, y compris sur le treizième salaire.

^{1bis} La contribution est prélevée selon les modalités suivantes :

classes de traitement 1 à 5 :	1,3% ;
classes de traitement 6 à 10 :	1,5% ;
classes de traitement 11 à 15 :	1,75% ;
classes de traitement 16 à 20 :	2,1% ;
classes de traitement 21 à 25 :	2,5%.

Décret fixant le traitement des membres du Gouvernement, article 8a, alinéa 2 :

Minorité 1 de la commission :

² La contribution au sens de l'article 37a du décret sur les traitements du personnel de l'Etat est prélevée sur l'entier du salaire.

Minorité 2 de la commission :

¹ Une contribution _____ est prélevée mensuellement sur le traitement de base adapté au coût de la vie, y compris sur le treizième salaire.

^{1bis} Elle se calcule selon le barème suivant :

Traitement annuel brut selon l'échelle de traitements, rapporté à un taux d'occupation de 100% (y compris 13e) jusqu'à 78'000 francs :	Taux de contribution
de 78'001 à 97'500 francs :	1,3% ;
de 97'501 à 119'600 francs :	1,5% ;
de 119'601 à 148'200 francs :	1,75% ;
supérieur à 148'200 francs :	2,1% ;
	2,5%.

Au vote :

- La proposition de la minorité 1 l'emporte face à la proposition de la minorité 2 par 13 voix contre 10 ;
- La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 20 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 54 voix contre 1.

21.2. Modification du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 56 députés.

Département de la formation, de la culture et des sports

22. Modification de la loi sur l'école obligatoire en vue de l'autonomisation des directions des écoles obligatoires (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 119 :

Gouvernement et majorité de la commission :
(Abrogé)

Minorité de la commission :

La direction et les enseignants doivent pouvoir s'appuyer sur la commission scolaire.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 48 voix contre 8.

Article 121, alinéa 5 :

Commission et Gouvernement :

⁵ Le directeur est subordonné au chef du Service de l'enseignement.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 122, alinéa 1 :

Gouvernement et minorité de la commission :

¹ La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

Majorité de la commission :

¹ La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité en consultant le Service de l'enseignement au besoin. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 16.

Article 122, alinéa 6 :

Gouvernement et minorité de la commission :
(Pas d'alinéa 6)

Majorité de la commission :

⁶ Elle rapporte ses activités au Service de l'enseignement.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 21.

Article 147 :

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec les articles 148, 148a, 149 et 149a) :

¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance des directions et des enseignants par le conseil pédagogique et l'inspectorat.

² Le Département définit le champ d'activité du conseil pédagogique et de l'inspectorat.

Minorité de la commission (en lien avec les articles 148, 148a, 149 et 149a) :

¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance des directions et des enseignants.

² Le Gouvernement définit la formation et le champ d'activités de l'inspection et du conseil pédagogique.

Article 148 :

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 147) :

¹ Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure.

² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

³ Le conseiller pédagogique est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 147) :

(Pas d'article 148)

Article 148a :

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 147) :

¹ L'inspecteur est au bénéfice d'un diplôme d'enseignement complété par des formations en supervision, médiation ou autres domaines utiles à la fonction.

² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

³ L'inspecteur est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 147) :

(Pas d'article 148a)

Article 149 :

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 147) :

¹ Le conseil pédagogique et l'inspection représentent le Service de l'enseignement dans leur mission respective.

² (Pas d'alinéa 2)

Minorité de la commission (en lien avec l'article 147) :

(Pas d'article 149)

Article 149a :

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 147) :

¹ Le conseil pédagogique conseille les directions et les enseignants dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des écoles.

² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il visite régulièrement les écoles et les classes, conseille les directions et les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés et leur fait part de ses constats ;
- b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi ;
- c) il contrôle l'application des plans d'études ;
- d) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement ;
- e) il peut octroyer des dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 28.

Article 149b :

Majorité de la commission et Gouvernement :

¹ L'inspecteur veille à la mise en œuvre de la législation scolaire et des décisions qui en découlent dans l'ensemble des écoles publiques et privées.

² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il contrôle que les directions et les enseignants appliquent les conseils et les mesures proposées par les conseillers pédagogiques ;
- b) il contrôle la qualité de l'enseignement, l'application des plans d'études et l'emploi des moyens officiels lors des visites d'écoles ;
- c) il assure le suivi des situations professionnelles problématiques et détermine les mesures à prendre. Si des mesures relevant de la compétence d'une autre autorité paraissent nécessaires, il les lui propose.

Minorité de la commission :

(Pas d'article 149b)

Rémy Meury (CS-POP) retire la proposition de la majorité de la commission.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 35 députés.

Département de l'intérieur

23. Postulat no 457

**Structures d'accueil extrafamilial (crèches, etc.) – mise en place de bons de garde.
Irène Donzé (PLR)**

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat no 457 est accepté par 31 voix contre 23.

Présidence du Gouvernement

24. Motion no 1462

**Facilitons l'évaluation des motions.
Gabriel Voirol (PLR)**

25. Motion no 1463

**Une loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire.
Baptiste Laville (VERT-E-S)**

(Ces deux points sont renvoyés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 17h20.

Delémont, le 22 juin 2023



La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Annexes : - Initiative parlementaire no 41
- Motions nos 1471 à 1477
- Questions écrites nos 3546 à 3553